

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

**Direction des Routes Départementales
82, Rue du Commandant Hugueny
52903 CHAUMONT Cédex 9**

**BARRIERES DE DEGEL
SUR ROUTES DEPARTEMENTALES**

Arrêté permanent

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le règlement sur les Chemins Départementaux en date du 20 décembre 1967, homologué le 21 mars 1968 par M. le Ministre de l'Intérieur,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le code de la Route et le code de la route annoté, notamment les articles R.411-8, R. 411-20 et R. 411-21,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté permanent modifié de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 octobre 1982, réglementant la circulation des véhicules pendant les périodes de mise en place des barrières de dégel sur les Routes Départementales de la Haute-Marne, modifié le 30 novembre 1989, le 21 novembre 1990 et le 14 novembre 1991.

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 décembre 2002 relatif aux Barrières de Dégel et modifiant les tableaux de classement pour l'hiver 2002-2003.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sauvegarde du réseau départemental en période de dégel,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures palliatives pour permettre des transports importants pour l'économie ou la sécurité dans le Département,

Vu la proposition de Monsieur le Directeur des Routes Départementales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE I

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les Routes Départementales du Département de la Haute-Marne sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

Sur les Routes Départementales vulnérables aux effets de dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises,
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- sur la vitesse.

Des arrêtés pris sur la proposition du Directeur des Routes Départementales déterminent la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables, et le moment de leur entrée en vigueur.

Les modifications à apporter éventuellement à ces restrictions et la levée de leur application font l'objet d'arrêtés pris dans les mêmes conditions.

La signalisation à mettre en place, à la diligence du Directeur des Routes Départementales, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

ARTICLE 3 – TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES PNEUS A CRAMPONS, CHAINES OU DISPOSITIFS ANTIPATINANTS

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants peut être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B. 19 portant mention "crampons et chaînes interdits".

ARTICLE 5 – VEHICULES AUTOMOBILES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET VEHICULES AUTOMOBILES DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES.

1) Les charges admises à circuler sur les Routes Départementales peuvent suivant la vulnérabilité au dégel de ces routes être limitées à :

- 7,5 tonnes
- 12 tonnes

A – sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5 T :

- les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 T.
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 T.

B – sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 tonnes :

- tous les véhicules à vide,
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 12 tonnes,
- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.

C – Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction (articles R. 311-1, R.312-1 à R.312-3, R.321-20 et article R.312-4 du Code de la Route).

2) Entre les barrières de dégel, la circulation des véhicules dont le poids est supérieur à la limitation fixée au paragraphe 1 ci-dessus est interdite sauf dérogation exceptionnelle (cf article 6).

3) Un tableau de classement des routes est joint au présent arrêté.

Toutefois, les restrictions de circulation sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par les arrêtés temporaires visés à l'article 2.

Selon les circonstances, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections **libres en hiver courant**.

4) Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visée par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

5) Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue aux véhicules pour lesquels aucune limitation de tonnage n'est imposée.

ARTICLE 6

Pendant les périodes de pose des barrières de dégel, sur les Routes Départementales classées dans les catégories 7,5 T et 12 T, une dérogation à titre permanent, n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, est accordée dans les conditions prescrites par l'article 6.1 aux véhicules assurant les transports ou services suivants :

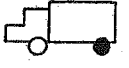
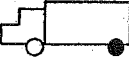


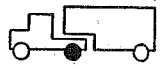


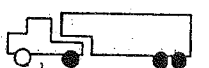
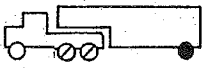
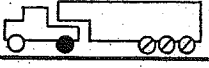
- transports de produits pharmaceutiques,
- transports d'animaux vivants ou de denrées périssables (par denrées périssables, on entend les denrées animales ou d'origine animale visées à l'article 1^{er} du décret n° 71.636 du 21 juillet 1971 modifié notamment par les décrets N° 95-1285 du 13 décembre 1995 et N° 99-961 du 24 novembre 1999 par




arrêtés du 5 novembre 1996 et du 24 novembre 1999, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé, ainsi que les fruits et légumes frais),

- transports de denrées alimentaires de première nécessité (alimentation générale, boissons, farines, grains, aliments pour le bétail),
- transports de carburants (fuel, essence, gazole) et de combustibles solides liquides ou gazeux,
- transport de courrier par les P & T ou pour le compte de cette administration,
- transport des animaux morts destinés à l'équarrissage.

ARTICLE 6.1

Les véhicules assurant les transports ou services définis à l'article 6 sont autorisés à circuler entre les barrières de dégel aux conditions particulières de limitation de tonnage des tableaux suivants :

NOMBRE D'ESSEUX DU VEHICULE	SILHOUETTE	POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE (figurant sur la carte grise) RALENTISSEUR NON COMPRIS	POIDS TOTAL AUTORISE SUR BARRIERE A :		
			7,5 T	12 T	
1 - TABLEAU APPLICABLE AUX VEHICULES SIMPLES (CAMIONS - CARS - REMORQUES) -					
2 ESSEUX		Essieu Avant : RS Essieu Arrière : RJ	13 T	7,5 T	12 T
		Essieu Avant : RS Essieu Arrière : RJ	19 T	12 T	mi-charge
		2 Essieux : RJ		10 T	mi-charge
3 ESSEUX		Essieu Avant : RS Tandem Arrière : RJ	26 T	15 T	mi-charge
2 - TABLEAU APPLICABLE AUX VEHICULES ARTICULES : TRACTEUR + SENI-REMORQUE -					
3 ESSEUX		1 Essieu RS 1 Essieu RJ SR : 1 Essieu RS	-	13 T	mi-charge
		TR : 1 Essieu RS 1 Essieu RJ SR : 1 Essieu RJ	-	15 T	mi-charge
		TR : 1 Essieu RS 1 Essieu RJ SR : 2 Essieux RS	-	16 T	mi-charge
4 ESSEUX		TR : 1 Essieu RS 1 Essieu RJ SR : 2 Essieux RJ	-	21 T	mi-charge
		TR : 1 Essieu RS 2 Essieux RS ou RJ SR : 1 Essieu RJ	-	19 T	mi-charge
5 ESSEUX et plus		Toutes silhouettes	-	21 T	mi-charge


 
  : Roues jumelées (RJ)

(RS) : Roues simples ou
 (RJ) : Roues jumelées (RS ou RJ)

Les roues simples larges (bandage > 30 cm) seront assimilées à des roues jumelées.

Ces tableaux donnent, pour diverses silhouettes de véhicules, le tonnage total autorisé (poids à vide plus charge utile), selon la catégorie de la barrière de dégel.

Les véhicules dont les silhouettes ne seraient pas prises en compte dans ces tableaux seront assujettis au seuil des barrières.

ARTICLE 6.2

Sur les routes départementales classées dans la catégorie 7,5 T, les véhicules de ramassages de lait sont limités à une charge utile de 5 000 litres.

ARTICLE 6.3

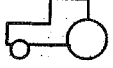

Ne sont pas soumis aux seuils des barrières de dégel :

- les véhicules de lutte contre l'incendie,
- les véhicules assurant la viabilité hivernale (neige, verglas),
- les véhicules d'interventions urgentes assurées par la S.N.C.F., les P & T, l'E.D.F.-G.D.F., la D.D.E., les services et sociétés concessionnaires de réseaux d'eau potable,
- les véhicules de collecte des ordures ménagères ou industrielles,
- les véhicules des pompes funèbres,
- les véhicules de dépannage des garagistes agréés,
- les véhicules assurant un service régulier public ou privé de transports en commun de personnes, ainsi que les voyages organisés dans le Département de la Haute-Marne, du lieu de prise en charge des passagers, à l'itinéraire non soumis aux barrières de dégel le plus proche.


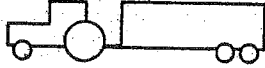
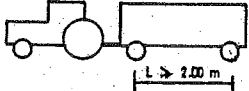
ARTICLE 6.4 – TRACTEURS ET REMORQUES AGRICOLES

Entre les barrières de dégel les tracteurs et remorques agricoles sont autorisés à circuler dans les conditions définies au tableau suivant :

1 - TRACTEUR SEUL OU AVEC ENGIN PORTE -

SILHOUETTES	POIDS TOTAL AUTORISE DU TRACTEUR SUR BARRIERE A :	
	7,5 T	12 T
	autorisé dans la limite de tonnage de la carte grise	autorisé dans la limite de tonnage de la carte grise
	sans dépasser 7,5 T	sans dépasser 12 T

2 - ENSEMBLE TRACTEUR ET REMORQUE -

SILHOUETTES	POIDS TOTAL AUTORISE DE LA REMORQUE (1) SUR BARRIERE A :	
	7,5 T	12 T
	4,5 T	7 T
	6 T	10 T
	7,5 T	12 T

(1) - le tracteur seul doit respecter les prescriptions du tableau 1 ci-dessus -

ARTICLE 7

Pour les véhicules autorisés à circuler suivant les conditions définies aux articles 5 et 6 ci-dessus :

- la vitesse sera limitée à 50 km/heure,
- la pression de gonflage des pneumatiques sera celle prescrite par le constructeur du véhicule,
- le conducteur devra pouvoir à tout moment présenter sur simple demande des services de police ou de gendarmerie la justification du poids total en charge de son véhicule.

ARTICLE 8

Si la sauvegarde des chaussées l'exigeait, l'application de l'article 6 du présent arrêté pourra être suspendue afin d'imposer des charges maximales inférieures à celles fixées aux articles 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 ci-dessus.

ARTICLE 9 – TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés pris sur la proposition du Directeur des Routes Départementales pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés par l'article R 433-8, 2^{ème} alinéa du Code de la Route annoté ainsi que des transports exceptionnels visés par les articles (R. 211- R. 231-R.311-R.312-R.321-R.411-R.412-R.414-R.417-R.421-422-R431-R.432) du même code.

ARTICLE 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble des routes départementales de la Haute-Marne. Elles se substituent purement et simplement à l'arrêté permanent en date du 19 octobre 1982, modifié notamment le 30 novembre 1989, le 21 novembre 1990 et le 14 novembre 1991, à l'arrêté modificatif en date du 2 décembre 2002, ainsi qu'aux tableaux de classement annexés.

ARTICLE 11

Pour les transports n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation spéciale pourront être accordées en cas d'urgence nécessité.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur des Routes Départementales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le **17 DEC. 2002**

Le président du Conseil Général


Bruno SIDO
Sénateur de la Haute Marne

de la Haute-Marne
LE **17 DEC. 2002**